

GE_GERICHTE ATA/769/2010 vom 9. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_769_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/769/2010 du 9 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/769/2010 del 9 novembre 2010

Regeste

Résumé: Le fait d'effectuer des ventes aux enchères dans la maison d'un particulier ne suffit pas à leur conférer le caractère de ventes privées. Certes les acheteurs devaient être en possession de cartons d'invitation pour y participer, il était toutefois aisé de s'en procurer lesdits cartons ayant été distribués aux habitants du quartier. Ces ventes ont de ce fait perdu tout caractère privé et doivent être qualifiées de ventes publiques, soumises à autorisation.

Erwägungen

E. 30

mai 2010 se soient déroulées chez des particuliers ne suffit pas à leur conférer le caractère de ventes privées. A cet égard, le Tribunal fédéral a été amené à distinguer les ventes aux enchères publiques de celles privées en fonction du cercle des enchérisseurs, même s'il s'agissait en l'espèce d'un bien immobilier vendu dans le cadre d'une succession (Arrêt du Tribunal fédéral 5C_301/2006 du 16 mai 2007).

Par ailleurs, même si les acheteurs devaient être en possession de cartons d'invitation pour entrer et participer à la vente, l'instruction a permis d'établir que lesdits cartons étaient largement distribués : certains étaient certes envoyés à des personnes déjà clientes des recourants, mais d'autres étaient glissés dans les boîtes aux lettres d'habitants du quartier, de sorte qu'il était aisé pour tout intéressé de s'en procurer et de participer ainsi à une vente annoncée par ailleurs sur le site internet de C_____, dans les journaux, voire sur la voie publique.

Il en résulte que ces ventes ont de ce fait perdu tout caractère secret ou intime et qu'elles doivent être qualifiées de ventes publiques ; partant, elles sont soumises à autorisation au sens de l'art. 5 LVVE, les recourants n'ayant jamais allégué qu'ils pouvaient bénéficier d'une exception au sens de l'art. 2 al. 1 LVVE. 9)

Au de ce qui précède, les recours seront rejetés. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement.

Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.